

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2<sup>ème</sup> vice-président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101398 du 18 octobre 2021 et l'avenant technique au Programme d'Action Foncière en date du 11 décembre 2024, signés entre la ville de Dieppe et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AS n°99 - lot 2, 4, 6, 9, 10 et 12 - sur l'opération 960000 - 76 - DIEPPE « ZAC DIEPPE SUD »,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

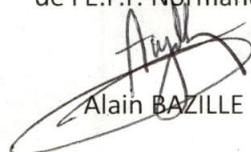
**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la ville de Dieppe, suivant une logique d'alignement avec les dates d'échéance des parcelles en stock cadastrées section AS n°12, 56 et 99 (Lots 1, 5 et 11), un report d'échéance d'environ 2 ans et 6 mois pour les lots 4, 10, 6 et 12, et environ 1 an et 6 mois pour les lots 2 et 9, soit une nouvelle date d'échéance au 19/12/2027, sur l'opération 960000 - 76 - DIEPPE « ZAC DIEPPE SUD ». La nouvelle date d'échéance est fixée au **19 décembre 2027**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 19 décembre 2027 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer avec la Ville de Dieppe, une convention d'interventions actant le report d'échéance.

Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil  
d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,



Alain BAZILLE

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

07 MARS 2025

Délibération approuvée

A Rouen, le  
Le Préfet



L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques



Corinne GOILLOT